

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République*

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Projet de loi organique pour la confiance
dans l'institution judiciaire.

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAGISTRATS EXERÇANT À TITRE TEMPORAIRE ET AUX MAGISTRATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

Article 1^{er}

① L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

② 1° La seconde phrase de l'article 41-10 A est complétée par les mots : « ni composer majoritairement la cour d'assises ou la cour criminelle départementale » ;

③ 2° Après le deuxième alinéa de l'article 41-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Elles peuvent enfin exercer les fonctions d'assesseur **dans les cours d'assises et les** ~~des~~ cours criminelles départementales. » ;

Commenté [CL1]: [Amendement CL31](#)

2° bis (nouveau) Au début du deuxième alinéa de l'article 41-14, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 8, » ;

Commenté [CL2]: [Amendement CL28](#)

⑤ 3° L'article 41-25 est ainsi modifié :

~~a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « appel », sont insérés les mots : « , dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales » ;~~

~~b) À la seconde phrase, les mots : « pour exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises ou » sont supprimés ;~~

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent enfin exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales. » ;

Commenté [CL3]: [Amendement CL29](#)

4° (nouveau) Le second alinéa de l'article 41-26 est supprimé.

Commenté [CL4]: [Amendement CL30](#)

Article 2

Le I de l'article 12 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'AVOCAT HONORAIRE EXERCANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

Article 3

① I. – **Dans le cadre de** ~~En vue de permettre~~ l'expérimentation prévue à l'article 8 de la loi n° du pour la confiance dans l'institution judiciaire, ~~pendant~~ **pour** une durée de trois ans à compter de la date fixée par **l'arrêté prévu au III du même article 8** ~~un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice~~, peuvent être nommés pour exercer les fonctions d'assesseur des cours d'assises et des cours criminelles départementales les avocats honoraires remplissant les conditions suivantes :

Commenté [CL5]: [Amendement CL12](#)

Commenté [CL6]: [Amendement CL14](#)

Commenté [CL7]: [Amendement CL13](#)

- ② 1° Être de nationalité française ;
- ③ 2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- ④ 3° Ne pas avoir de mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles ;
- ⑤ 4° Ne pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés.
- ⑥ II. – Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles recrutés au titre du présent article sont nommés pour une durée de trois ans, dans la limite de la durée de l'expérimentation prévue au I, dans les formes prévues pour les magistrats du siège.
- ⑦ L'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature n'est pas applicable aux nominations mentionnées au premier alinéa du présent II.

⑧ Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont affectés à une cour d'appel. Ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle.

⑨ Ils **suivent** ~~sont soumis~~ à une formation préalable à leur prise de fonctions organisée par l'École nationale de la magistrature.

Commenté [CL8]: [Amendement CL15](#)

⑩ Préalablement à leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment suivant devant la cour d'appel : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un assesseur digne et loyal. »

⑪ Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

⑫ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation préalable ainsi que les conditions dans lesquelles les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont indemnisés.

⑬ III. – Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent, seuls ou avec des magistrats mentionnés à la deuxième section du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, composer majoritairement la cour d'assises ou la cour criminelle départementale.

⑭ IV. – L'exercice des fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles est incompatible avec l'exercice des mandats et fonctions publiques électives mentionnées **à l'article 9** ~~aux articles 9 et 9-1-1~~ de l'ordonnance n° 58-172 du 22 décembre 1958 précitée.

Commenté [CL9]: [Amendement CL16](#)

⑮ Un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles ne peut pas exercer les fonctions d'assesseur d'une cour d'assises ou d'une cour criminelle départementale dans le ressort desquelles se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

⑯ Les avocats honoraires recrutés **en application** ~~dans le cadre~~ du présent article peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions **juridictionnelles** ~~judiciaires~~, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Toutefois, ils ne peuvent effectuer aucun acte d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salarié d'un membre d'une telle profession, ni exercer ~~aucune~~ **de** mission de justice, d'arbitrage, d'expertise, de conciliation ou de médiation dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés.

Commenté [CL10]: [Amendement CL17](#)

Commenté [CL11]: [Amendement CL18](#)

Commenté [CL12]: [Amendement CL19](#)

⑰ L'exercice des fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles est également incompatible avec l'exercice des fonctions suivantes :

⑱ 1° Membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel ~~et~~ **ou** du Conseil supérieur de la magistrature ;

Commenté [CL13]: [Amendement CL20](#)

⑲ 2° Membre du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, **magistrat** ~~membre~~ des cours et tribunaux administratifs ;

Commenté [CL14]: [Amendement CL21](#)

⑳ 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur **d'administration centrale** ~~de ministère~~, membre du corps préfectoral.

Commenté [CL15]: [Amendement CL22](#)

㉑ En cas de changement d'activité professionnelle, l'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles en informe le premier président de la cour d'appel à laquelle il est affecté, qui lui fait connaître, le cas échéant, l'incompatibilité entre sa nouvelle activité et l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

㉒ V. – Les avocats honoraires recrutés **en application** ~~dans le cadre~~ du présent article exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Commenté [CL16]: [Amendement CL23](#)

㉓ Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

㉔ L'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée leur est applicable. Ils remettent leur déclaration d'intérêts au premier président de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés.

㉕ Ils ne peuvent pas connaître d'un dossier présentant un lien avec leur activité professionnelle d'avocat ou lorsqu'ils entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties **ou ses conseils**. Dans ces hypothèses, le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale décide, à la demande de **l'intéressé** ~~celui-ci~~ ou de l'une des parties, que l'affaire sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Commenté [CL17]: [Amendement CL24](#)

Commenté [CL18]: [Amendement CL25](#)

㉖ L'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à

l'exercice de son activité professionnelle, tant pendant la durée de ses fonctions que postérieurement.

- ⑳ VI. – Tout manquement d'un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.
- ㉑ Le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire à l'égard des avocats honoraires recrutés dans le cadre du présent article est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1° de l'article 45 de la **même** ~~ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée~~, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.
- ㉒ VII. – Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent demeurer en fonctions au delà de l'âge de soixante-quinze ans.
- ㉓ Il ne peut être mis fin aux fonctions des avocats honoraires recrutés dans le cadre du présent article qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue au VI.
- ㉔ **Pour une durée d'**~~Durant~~ un an à compter de la cessation de leurs fonctions, ces avocats honoraires sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions juridictionnelles qu'ils ont exercées.

Commenté [CL19]: [Amendement CL26](#)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT ET À LA DIFFUSION DES AUDIENCES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Article 4

À l'article 26 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, après le mot : « correctionnelle », sont insérés les mots : « et les règles relatives à l'enregistrement et à la diffusion des audiences définies à l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ».

Article 5

- ① Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ② L'article 4 entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi organique.